



**DECISION N° 540/93/009 DU 26/12/2019 PORTANT AGREMENT DE SIN  
INSURANCE BROKERS S.P.R.L. COMME SOCIETE DE COURTAGE  
D'ASSURANCES**

---

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION  
DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi notamment ses articles 401 à 439 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/025 du 2 mars 2018 portant Nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu le décret n°100/049 du 15 mai 2018 portant Nomination d'un membre de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société SIN INSURANCE BROKERS S.P.R.L. ayant son siège social à Bujumbura ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** En application de l'article 435 du Code des assurances, l'agrément demandé par la société SIN INSURANCE BROKERS S.P.R.L. pour exercer les activités de courtage d'assurances lui est accordé.

**Article 2 :** La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 26/12/2019

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE  
SUPERVISION ET DE REGULATION DES  
ASSURANCES**

**Christian KWIZERA**

